DEMANDE DE CERTIFICAT DE MUTATION DES BOIS ET FORÊTS À TITRE GRATUIT attestant que les bois et forêts désignés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à 4 et L313-2 du Code Forestier

A1

Cadre réservé à l'administration

Demande reçue le : |__|__|__|__|__|__|__|__| N°dossier : _____ N°SYLVA : |__|__|__|__|

INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

1 – La présente demande doit être adressée à la :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau Environnement et Forêt – bureau Chasse-Forêt
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex

2 – Lorsqu'une propriété est située sur deux ou plusieurs départements contigus, la demande portant sur l'ensemble des parcelles est a adressée à la direction départementale des territoires où est située la plus grande surface des terrains (décret n°2007-746 du 9 mai 2007 du C.G.I.)

3 – La demande est normalement signée par le(s) demandeur(s) ; si elle est signée par un mandataire, celui-ci devra joindre un pouvoir écrit.

4 – Si le certificat concerne une nue-propriété, la demande doit être contresignée par le ou les usufruitiers ; si elle concerne un droit indivis, la demande est contresignée par tous les indivisaires.

5 – Toutes les rubriques doivent être remplies exactement, sans omission, ni rature. Mettre une croix dans la case appropriée.

6 – Les pièces suivantes seront jointes à la demande :

1 Un plan de situation (extrait de la Carte IGN au 1/25 000 ou au 1/50 000)
2 La (ou les) feuilles du plan cadastral contenant les parcelles désignées,
3 Un extrait de matrice(s) cadastrale(s) contenant les mêmes parcelles,
4 La (ou les) feuilles (s) numérotées de la désignation de propriété (**B1**)
5 Une notice d'information (**A4**) signée dans les conditions visées en 3 et 4

7 – Le **délai de délivrance** du certificat est de **2 mois** ; le **certificat** délivré est **valable 6 mois**. Sa validité peut être prorogée sur demande

1- DÉSIGNATION DES BOIS ET FORETS (situés dans le département)

1-1 Appellation :

1-2 Sis à :

1-3 Surface totale [ ] Hectares [ ] ares [ ] centiares

1-4 Désignation de propriété ci-joint (**B1**) présentée en [ ] feuillets numérotés

1-5 Donateur(s) - Ancien propriétaire décédé (*rayer la mention inutile*

NOM (prénoms) - Raison sociale	DATE et LIEU de NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE – Siège social

2- NOTAIRE CHARGÉ DE RÉDIGER L'ACTE OU DE RÉGLER LA SUCCESSION

M.

Résidence :

Téléphone :

3 PERSONNE POUVANT FAIRE VISITER LA PROPRIÉTÉ

M. (nom)

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

4- GESTION DE LA PROPRIÉTÉ (Mettre une croix dans la case appropriée)

4-1. Plan simple de gestion

☐ NON REQUIS ☐ NON DEPOSÉ

☐ DÉPOSÉ Le I_I_I_I_I_I_ _I

☐ REFUSÉ ☐ AJOURNÉ Le I_I_I_I_I_I_ _I

☐ AGRÉÉ Le I_I_I_I_I_I_ _I

N° ☐ Jusqu'à l'année I_I_I_I_I_I_ _I

4–2. Code de bonne conduite sylvicole

☐ NON ☐ OUI Adhésion le I_I_I_I_I_I_ _I

4–3. Régime spécial d'autorisation administrative

☐ NON ☐ OUI Notifié le I_I_I_I_I_I_ _I

4–4. Règlement type de gestion

☐ NON ☐ OUI Adhésion le I_I_I_I_I_I_I

Avec l'organisme suivant : ----------

5-1 Date des mutations	5-2 Nature des mutations (1)	5-3 SURFACES			5-4 Observations éventuelles
		Hectares	Ares	Ca	

6- PROPRIÉTÉS BOISÉES CONTIGUES APPARTENANT AU(X) DEMANDEUR(S)

(Situées dans le département ou dans un département limitrophe et ne faisant pas partie des propriétés objet de la demande)

6-1 DÉPARTEMENT(S)	6-2 COMMUNE(S)	6-3 LIEU-DIT(S)	6-4 SURFACE		
			Hectares	Ares	Ca

1) indiquer s'il s'agit d'achat, de donation, de succession, ou d'impôt sur la fortune.

7- LE(S) DEMANDEUR(S) SOUSSIGNÉ(S)

1 - Sollicite(nt) la délivrance d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à 4 et L313-2 du code forestier

2 – Atteste(nt) que la mutation portera sur le sol et sur la totalité des arbres qui sont sur pied à ce jour (s'il en est autrement, rayer et préciser par une note annexe la consistance de la coupe qui sera disjointe de l'immeuble).

3 – S'engage(nt), à titre personnel et pour ses (leurs) ayant cause, **de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux l'articles L124-1 à 4, L313-2 du code forestier, si au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de la présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable** , sous le contrôle de l'Administration.

4 – Joint (joignent) les pièces énumérées au 6 des instructions portées en page 1 de la présente demande.

5 - Certifie(nt) exactes les informations portées sur la présente demande ainsi que sur les pièces jointes

NOM – PRÉNOM(S) ou RAISON SOCIALE	DATE et LIEU de NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE OU SIEGE SOCIAL(1)	DATE – QUALITÉ – SIGNATURE (1-2)

8- AUTRES PERSONNES CONCERNEES PAR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA GESTION DE LA PROPRIETE

(Usufruitiers, co-indivisaires ne demandant pas de réduction de taxe ou de droit)

NOM – PRÉNOM(S) ou RAISON SOCIALE	DATE et LIEU de NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE OU SIEGE SOCIAL(1)	DATE – QUALITÉ – SIGNATURE (1-2)

1 – S'il s'agit d'une personne morale, préciser la qualité du signataire
2 - Indiquer la qualité de chaque demandeur (donataire – héritier) et préciser s'il s'agit d'une acquisition en toute propriété, nue-propriété, en indivision. Si la demande est signée par un mandataire énumérer tous les mandants concernés. Les usufruitiers et les co-indivisaires non demandeurs signent la rubrique 9.

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

1 MISE EN TRAITEMENT DE LA DEMANDE DATE I__I__I__I__I__I__I

1-1 Agent traitant

1-2 Instructions particulières

---

2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

2-1 Situation Date de la visite des lieux I__I__I__I__I__I__I

Groupe(s) homogène(s) de parcelles (1)	Tenants (1)	SURFACE			Nature réelle (2)	Peuplement forestier			Desserte	Observations
		Ha	A	Ca		Traitement	Age	Dens		
TOTAL										

2-2 Vérification cadastrale et patrimoniale (concordance entre la désignation des propriétés – imprimé **B1** – et les documents cadastraux (3) (4)

☐ OUI ☐ NON Dans ce cas précisez :

2-3 Mutation(s) antérieure(s) à taxes ou droits réduits : ☐ NON ☐ OUI

sur ☐ HA ☐ A ☐ Ca Jusqu'au I__I__I__I__I__I__I

Dossier (s) N°

---

3 CONCLUSION DE L'AGENT TRAITANT (4)

3-1 Avis Modalité de l'engagement trentenaire

Les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à 4, L313-2 du code forestier ☐ NON ☐ OUI PSG

Non exigible ☐
A présenter ☐
A confirmer ☐

Date :I__I__I__I__I__I__I

Signature

3-2 Informations complémentaires (3)

---

4 DÉCISION DE L'ADMINISTRATION (4)

4–1 Certificat négatif ☐ positif ☐ Date de la décision I__I__I__I__I__I__I

avec ☐ sans ☐ exclusion de parcelles

4–2 Observation(s) : Visa

---

1) Les parcelles groupées ou tenants seront désignés par les lettres A à .... (identifier les tenants sur le plan cadastral)
2) Ne pas omettre de signaler toute parcelle non forestière
3) Si besoin, joindre un rapport annexe, motiver éventuellement les conclusions (notamment négatives)
4) Mettre une croix dans la case appropriée.

NOTICE D'INFORMATION

A4

MUTATION DE BOIS ET FORÊT OU DE PARTS DE GROUPEMENT FORESTIER
IMPÔT SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

Nota : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de taxe ou droits de mutation ou une exonération partielle d'impôt solidarité sur la fortune doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de la présente notice, signée par le (ou les) demandeurs (s) et - dans le cas d'un groupement forestier - par le responsable dudit groupement.

REGLES DE GESTION APPLICABLES AUX BOIS ET FORETS EN CONTREPARTIE D'UNE RÉDUCTION DE DROITS DE MUTATION OU D'UNE EXONERATION PARTIELLE D'IMPÔT SOLIDARITE SUR LA FORTUNE
(Code général des impôts, articles 793, 885, 1840 G bis, 1929 §3)

1– DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le droit de mutation, perçu en cas de donation ou d'héritage de bois et forêt, ainsi qu'en cas de donation ou d'héritage de parts de groupement forestier, peut faire l'objet d'une réduction. En contrepartie, les bois et forêts ayant fait l'objet de la mutation, ou appartenant au groupement forestier, doivent, **pendant trente ans**, être gérés selon certaines règles, que le propriétaire s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-cause, à respecter sous le contrôle de l'administration.

Ces règles sont définies par l'article 703 (2°) du Code général des Impôts et par le décret du 28 juin 1930. L'essentiel de leur contenu est indiqué ci-après.

Les bois et forêts peuvent être exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts, sous réserve du respect de ces mêmes règles.

2– DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Cas où un plan simple de gestion est exigible (surface supérieure à 25 ha) :
Si la forêt acquise a une surface telle qu'un plan simple de gestion est exigible (ou si elle constitue une partie d'une propriété boisée qui est dans ce cas), le propriétaire est tenu de se conformer au plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.) et, si ce plan prend fin avant le terme de la trentième année qui suit la mutation, d'en faire agréer un nouveau en temps utile, afin qu'il n'y ait aucune discontinuité.
En pratique, au moment de la mutation :
- ou bien il existe déjà un plan simple de gestion agréé : le propriétaire doit alors faire confirmer ce plan simple de gestion par le C.R.P.F., puis l'appliquer ;
- ou bien aucun plan simple de gestion n'est encore agréé : le propriétaire doit en faire agréer un par le C.R.P.F. avant trois ans, c'est-à-dire, compte tenu des délais d'agrément, présenter ce plan avant un an et demi, le C.R.P.F. pouvant, d'ailleurs, fixer un délai plus court. Jusqu'à l'agrément du plan simple de gestion, la forêt est gérée temporairement suivant le régime spécial d'autorisation administrative de coupe (R.S.A.A.C.).

2. Cas où un plan simple de gestion n'est pas exigible (surface inférieure à 25 ha) :
Le propriétaire doit présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à 4 et L 313-2 du code forestier (Code de Bonne Conduite Sylvicole, Règlement Type de Gestion, ou Plan Simple de Gestion Volontaire).
Toute coupe rase doit être suivie, dans un délai maximal de cinq ans, de travaux de reboisement, si la régénération naturelle fait défaut.
Les mesures utiles doivent être prises pour éviter les abus de pâturage et les dégâts de gibier, de nature à compromettre l'état boisé.

3. Groupements forestiers :
Un groupement forestier, dont des parts ont été mutées à droits réduits, est tenu, en outre :
- s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans les cinq ans, et de leur appliquer ensuite les règles de gestion ci-dessus ;
- s'il possède des terrains pastoraux, de les soumettre à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, de les reboiser.

3– NON RESPECT DES REGLES DE GESTION

En cas de non respect de ces règles de gestion, le bénéficiaire de la réduction de droit ou taxe est tenu d'acquitter, à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit, le complément de droit de mutation et, en outre, un supplément de droit ou taxe égal

respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

Si le bénéficiaire est insolvable, disparu ou décédé, ses ayants-cause (acheteurs, donataires, légataires, héritiers) sont dans l'obligation de verser, à sa place, solidairement, les droits complémentaires et supplémentaires. Le groupement forestier est, lui aussi, solidaire de ses sociétaires défaillants en pareil cas.

Le Trésor possède, en outre, une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier), pour garantir le règlement des sommes dues.

Les infractions de faible importance peuvent donner lieu à un simple avertissement, mais, dans ce cas, deux infractions constatées dans une période de dix ans entraînent, de plein droit, la sanction.

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS (article 793)

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1-3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :

les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à 4 et L313-2 du code forestier ;

les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

b. que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 du présent article ;

Ce groupement doit s'engager en outre :

à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 du présent article ;

à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;

c. que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.

2-2 les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à 4 et L 313-2 du code forestier ;

b. qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :

- soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à 4 et L313-2 dudit code ;

- soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

En cas de transmission de bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural ;

Le (s) soussigné (s) certifie (nt) avoir pris connaissance de la présente notice, en avoir conservé un exemplaire, et être parfaitement informé (s) des obligations auxquelles il (s) se soumette (nt) volontairement en contrepartie d'une réduction de droit de mutation, ou d'une exonération partielle d'impôt sur la fortune.

Fait à , le
(1)

(1) - S'il s'agit d'une mutation de bois et forêts ou de l'impôt de solidarité sur la fortune = signature du (ou des) demandeur (s) et des autres personnes intéressées, le cas échéant, par la gestion de la propriété (indivisaires, usufruitiers).

- S'il s'agit d'une mutation de parts de groupement forestier = signature de la personne responsable du groupement.
- Dans tous les cas, indiquer, sous chaque signature, les nom, prénom et qualité du signataire.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
des TERRITOIRES de l'Oise
Service Eau Environnement et Forêt
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20317
60021 Beauvais cedex

DÉSIGNATION DE PROPRIÉTÉ *

SISE DANS LE DÉPARTEMENT

de/du : ----------

** renseigner un B1 par département*

Feuillet n° ☐ **B1**

Partie de ☐ feuillets numérotés

Partie réservée à l'Administration
Ce document comprenant
☐ feuillets numérotés
Constitue la pièce annexe du certificat :
N° I_I__I_I I__I_I I__I__I__I
établi pour une surface de :
☐ Hectares ☐ Ares ☐ Centiares

1 COMMUNE(S)	2 PARCELLES(S) Section	N°	3 SURFACE Hectares	Ares	centiares	4 NATURE
Report feuillet(s) précédent(s)						
Surface partielle à reporter feuillet suivant ou Surface totale à arrêter						

Le(s) demandeur(s) atteste(nt) l'exactitude des renseignements portés ci-dessus en ce qui concerne la nature boisée des parcelles.

A , le .

CODE FORESTIER

Articles L124-1 à 4

Article L124 - Présentent des garanties de gestion durable les bois et forêts gérés conformément à :

1° Un document d'aménagement arrêté ;

2° Un plan simple de gestion agréé ;

3° Un règlement type de gestion approuvé, à condition que le propriétaire respecte celles des prescriptions mentionnées aux articles L. 122-5 et L. 313-2 qui lui sont applicables.

Présentent également des garanties de gestion durable, dès lors qu'ils disposent du document de gestion spécifique à leur situation, les bois et forêts :

1° Inclus dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle ;

2° Classés comme forêt de protection en application de l'article L. 141-1 ;

3° Gérés principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers ;

4° Appartenant à des personnes publiques sans relever du I de l'article L. 211-1 et gérés conformément à un règlement type de gestion agréé, que le propriétaire s'est engagé à appliquer pour une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L124-2 - Sont présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles applicable et le respecte pendant une durée d'au moins dix ans.

Article L124-3 - Les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsque leur propriétaire dispose d'un document de gestion mentionné au 1° et aux a et b du 2° de l'article L. 122-3 et se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Avoir adhéré à une charte Natura 2000 ou conclu un contrat Natura 2000 ;

2° Disposer d'un document de gestion établi dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-7.

Article L124-4 - Les manquements aux garanties ou aux engagements prévus aux articles L. 124-1 à L. 124-3 ne peuvent être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

Article L313-2

Article L313-2 - Sont considérés comme présentant des garanties de gestion durable les bois et forêts des particuliers qui sont gérés conformément à un règlement type de gestion et dont le propriétaire est soit adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts, soit recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou à ceux de l'Office national des forêts pour les forêts gérées par cet établissement en application de l'article L. 315-2.